

MEGACITE

CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION EXPOSANTS

Sommaire

1 - Obligations des exposants	2
1.1 - Aménagements intérieurs des salles d'exposition	2
1.2 - Installations temporaires dans les salles d'exposition	3
2 - Mesures particulières	4
2.1 - Aire de déchargement	4

1 - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'EXPOSANT a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité.

Les **AMÉNAGEMENTS**, qu'ils soient **AUTORISÉS** ou **SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE**, doivent être achevés au moment de la visite de la Commission de Sécurité ou du chargé de sécurité. L'EXPOSANT doit prendre toutes dispositions pour que celle-ci puisse les examiner en détail.

L'EXPOSANT ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite. Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission ou du chargé de sécurité tous renseignements concernant les installations et matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

L'EXPOSANT doit adresser au « PRENEUR », au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public :

Les demandes d'autorisations particulières concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-dessous :

- Moteurs thermiques ou à combustion (art. T.41),
- Machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayon X (art. T.43),
- Lasers (art. T.44),
- Générateurs de fumée,
- Gaz propane,
- Acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (art. T.45.2).

Les déclarations (art. T.8 et T.39) pour les installations comportant :

- des machines ou appareils en fonctionnement,
- une installation électrique supérieure à 100 kw,
- des gaz liquéfiés,
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés à la direction S.P.R.U. (sécurité et prévention des risques urbains).

Si le Cahier des Charges de la manifestation prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'EXPOSANT doit en faire la demande au « PRENEUR » dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'EXPOSANT assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

1.1 - AMÉNAGEMENTS INTERIEURS DES SALLES D'EXPOSITION

Les aménagements des stands doivent être réalisés conformément aux dispositions des articles T.21 à T.24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983. Les certificats seront remis au Chargé de Sécurité qui les tiendra à la disposition de la C.C.D.P.C.S.A.

Aménagements soumis à autorisation préalable

Le transport et la mise en place de charges dépassant les limites de surcharge citées au paragraphe 2.4.4 peuvent, s'ils sont indispensables, être envisagés moyennant des travaux exceptionnels d'aménagement.

Le « PRENEUR » qui en souhaiterait l'étude, devra en faire la demande écrite à SECECAM accompagnée des données techniques nécessaires à son instruction, un mois avant la date où une réponse lui est nécessaire.

Charges ponctuelles

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature.

Le « PRENEUR » a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage et sous les points de poinçonnement.

Aménagements autorisés

Après approbation des plans, le « PRENEUR » peut faire exécuter par les entreprises de son choix tous les travaux d'aménagement et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur les bâtiments, équipements ou réseaux existants.

Aménagements soumis à autorisation préalable

Tous les autres travaux sont interdits, notamment :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées.
- toutes utilisations des murs et éléments de structure.
- les percements de parois dans la construction fixe des halls.
- les tranchées pour canalisations.
- les fondations destinées à recevoir des machines, et d'une façon générale tous les travaux intéressants le sous-sol.
- et en général, toutes installations mettant en oeuvre des matériaux et techniques autres que ceux utilisés pour l'installation courante de stands légers.

D'autre part, il est interdit de procéder à tous travaux touchant à la couverture des bâtiments et de circuler sur la couverture des halls d'exposition.

Aménagements de salle dans les halls

L'aménagement d'une salle de réunion ou conférence dans un hall d'exposition doit répondre aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juin 1980 et en particulier des articles C038-C042-C043 et AM18 relatifs aux sorties, dégagements et aménagements de la salle.
- de l'arrêté du 12 décembre 1984 complétant et modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les établissements recevant du public du type L (salles de réunions, de conférences...).

L'éclairage normal de la salle peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des halls doivent rester en fonctionnement.

Un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes.

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du hall. Dans le cas contraire, un éclairage d'ambiance de sécurité devra être réalisé.

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné.

Les aménagements sont soumis à l'avis de la C.C.D.P.C.S.A et à SECECAM. Ils devront être entièrement terminés pour le passage de celle-ci ou du chargé de sécurité.

1.2 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES DANS LES SALLES D'EXPOSITION

1.2.1 - Installations électriques

Chaque branchement électrique ne pourra desservir qu'un seul stand. Au-delà du coffret de branchement ou de l'armoire électrique, les installations particulières sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Exposant par l'entreprise de son choix.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions :

- des articles T.35 et T.36 de l'arrêté du 18 novembre 1987,
- de la norme C15-100.

SECECAM doit pouvoir vérifier à tout moment les coffrets de branchements et armoires électriques. Ceux-ci doivent être inaccessibles au public, mais accessibles au personnel de SECECAM.

1.2.2 - Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T.31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur des halls d'exposition.

1.2.3 - Installations de cuisson

Les cuisines provisoires aménagées dans les halls d'exposition sont soumises à autorisation.

1.2.4 - Installations diverses

- Machines et appareils en fonctionnement (article T.39 et T.40 de l'arrêté du 18 novembre 1987).
Ces dispositions visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.
Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.
Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.
Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.
- Moteurs thermiques ou à combustion (article T.41)
Les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière de SECECAM après avis de la C.C.D.P.C.S.A.
Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant des plans approuvés par la SAEM.
Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.
Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vides ou munis de bouchons à clef.
Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.
- Substances radioactives - rayons X (article T.43)
Le plan de situation doit être adressé à la SAEM pour être conservé au Poste Central de Surveillance.
Leur utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à SECECAM.
- Lasers (article T.44)
Avant leur mise en œuvre les lasers doivent faire l'objet de la part de l'EXPOSANT :
 - . d'une demande d'autorisation particulière à la Mairie de Deauville,
 - . de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,
 - . de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions à l'article T.44.
- Matériels, produits et gaz interdits (article T.45)
 - la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
 - les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
 - les articles en celluloïd,
 - les artifices pyrotechniques et explosifs,
 - la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

2 - MESURES PARTICULIERES

2.1 - AIRE DE DECHARGEMENT

Ils se situent à l'extérieur des halls. En aucun cas les véhicules ne sont autorisés à rentrer dans les halls d'exposition.

Une fois le véhicule déchargé, il devra se positionner à l'emplacement prévu par le preneur en accord avec SECECAM.